

R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

Le 12 octobre 2017

Objet : Second avis pour l'élaboration du PLU¹ de Pommeuse

Monsieur le Maire,

Cet avis du RENARD sur le projet de PLU de Pommeuse est émis en tant qu'association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 de ce code. Il fait suite à nos demandes du 6 avril 2017, puis du 22 décembre 2016, puis le 10 janvier 2017 et, encore tout récemment le 28 mars 2017, émise au titre de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme et qui n'ont pas été satisfaites à chacune de ces demandes, mais une seule fois avec le PLU arrêté. Cette pratique de la commune ne respecte pas les dispositions de l'article L132-12 du code de l'urbanisme.

Le présent avis devra être joint au dossier de l'enquête publique (article R153-8 du code de l'urbanisme).

1. L'évaluation environnementale

Elle est jointe dans le rapport de présentation et ne décrit pas de manière satisfaisante la commune. Elle utilise surtout des études anciennes (Ecosphère 2006, mise en place de la charte pour la biodiversité, jamais appliquée).

Des photos sont recopiées et sorties de leur contexte. Des cartes sont en contradictions avec les dispositions retenues pour le PLU.

L'analyse de la consommation des espaces agricoles (page 50 du rapport de présentation) n'est pas crédible, et même incompréhensible...

2. Le projet de déviation de Coulommiers

Le porter à la connaissance informe la commune du périmètre d'étude de la déviation de Coulommiers pour relier la RD402 à la RD934, mais ce périmètre d'étude ne nous a pas été communiqué et les conséquences éventuelles de la réalisation de cette déviation ne sont pas étudiées dans l'évaluation environnementale du projet de PLU. La conclusion qui consiste à retirer ce projet du PLU², sans aucune justification, n'est pas recevable, même si le projet de déviation de Coulommiers serait de nature à détruire le paysage sensible de la vallée du Grand-Morin et à nuire au projet de PNR de la Brie et des Deux Morin de par la traversée de la vallée par un viaduc conséquent.

¹ Plan Local d'Urbanisme

² Ce projet de déviation ne nous paraît pas opportun, mais le préfet a demandé son examen.



3. L'urbanisation des coteaux et le projet de PNR de la Brie et des Deux Morin

Notre premier avis attirait l'attention de la commune sur la nécessité de préserver des coupures d'urbanisation entre les hameaux. Le PLU arrêté confirme l'urbanisation continue des toute la rive droite des coteaux de la vallée du Grand-Morin, depuis le Tronchet jusqu'au Mesnil ; sans même conserver la coupure d'urbanisation actuelle existant entre Tresmes et Le Mesnil.

Ce faisant le projet de PLU accentue encore la *cabanisation* de la vallée du Grand-Morin qui a amené le CNPN³ et la FPNRF⁴ à prononcer, en mai 2013, un avis défavorable pour le classement dans le périmètre du Parc Naturel de la Brie et des Deux Morin, du territoire de la commune de Pommeuse, notamment.

Le projet de PLU est donc incompatible avec le SCoT⁵ de Coulommiers qui prévoit la création du PNR de la Brie et des Deux Morins (page 16 du PADD⁶ du SCoT). Le projet de PLU ne prévoit pas les coupures d'urbanisation mentionnées au SCoT de Coulommiers (page 42 & 48 du DOO⁷ du SCoT).

Le projet de PLU ne comporte aucune description des petits éléments du patrimoine, or il en existe sur Pommeuse.

4. L'extension du camping du Chêne Gris

Le projet de PLU prévoit l'extension du camping du Chêne Gris ; sans que cette extension soit justifiée ni expliquée.

Il est impossible de placer un camping en zone N. Un camping comporte des constructions et doit être décompté comme espace urbain.

5. Conclusion

Le projet de PLU réunit les hameaux de la commune dans une urbanisation continue des coteaux sud de la vallée du Grand-Morin, il est donc incompatible avec à la fois le SCoT de Coulommiers et le SDRIF⁸.

Nous émettons en conséquence de ce qui précède **un avis strictement défavorable** sur le projet de PLU de Pommeuse.

Le Président, Philippe ROY



³ Conseil National de la Protection de la Nature

⁴ Fédération des Parcs Naturel Régionaux de France

⁵ Schéma de Cohérence Territoriale

⁶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

⁷ Document d'Orientation et d'Objectifs

⁸ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013